

DÉCISION DE L'AFNIC

yacado.fr
Demande n° FR00167

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : yacado.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 octobre 2008

Le Requérant : SOCIETE MEDIASTAY

Le Titulaire du nom de domaine : M. Edmunds G.

Bureau d'enregistrement: GANDI.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 20 mai 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juin 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 28 juin 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <mabimbo.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requérant indique :

[Synthèse de la demande du Requérant]

« La société MEDIASTAY est une société de droit français qui exploite notamment un site internet de jeux en ligne localisé à l'adresse yacado.com. Le nom de domaine yacado.com, enregistré le 28 octobre pas la société YACADO.COM, ainsi que la marque « YACADO », déposée auprès de l'INPI le 2 octobre 2007 sous le numéro 073528688, ont été cédés à la société MEDIASTAY par deux contrats du 17 février

2010. Le changement de titulaire du nom de domaine a été enregistré par le bureau d'enregistrement OVH et le changement de titulaire de la marque est actuellement en cours de régularisation auprès de l'INPI.

MEDIASTAY a constaté que le nom de domaine <yacado.fr> a été réservé le 8 octobre 2008 de manière anonyme pour être exploité à titre de page « parking ». Sur cette page sont proposés divers liens commerciaux dont certains permettent d'accéder à des sites de jeux en ligne et d'autres à des sites pornographiques. [...]

Le 11 mars 2010, le Conseil de la société MEDIASTAY a alors adressé une lettre de mise en demeure à Monsieur Edmunds G. par recommandé avec accusé de réception, afin que celui-ci transfère le nom de domaine <yacado.fr> à sa cliente. Cette lettre, bien que reçue par le destinataire, est restée sans réponse.

La société MEDIASTAY a alors adressé une nouvelle demande à Monsieur Edmunds G. par le biais du site AFNIC. Celui-ci a répondu à la Requérante qu'il était vendeur du nom de domaine <yacado.fr> pour la somme de 3000 euros. [...]

1/ Le nom de domaine <yacado.fr> est identique ou tout au moins susceptible d'être confondu avec la marque « YACADO » et le nom de domaine <yacado.com> de la société MEDIASTAY.

[...]

Au surplus, le site exploité à partir du nom de domaine <yacado.fr> renvoie notamment vers des sites de jeux concurrents du site www.yacado.com. Il est dès lors évident que l'internaute est enclin à croire que le site internet www.yacado.com est rattaché à la même société, en l'occurrence MEDIASTAY.

2/ Monsieur Edmunds G. n'a aucun droit ni intérêt légitime à faire valoir sur le nom de domaine <yacado.fr>

Monsieur Edmunds G. n'est titulaire d'aucun droit en France, notamment de marque, ou de licence de la société MEDIASTAY qui peut justifier son droit ou son intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine <yacado.fr>.

En outre, Monsieur Edmunds G. ne propose aucune offre de biens ou services propres sur le site exploité à partir du nom de domaine <yacado.fr>. En effet, le site internet est une page « parking » qui propose des liens hypertextes notamment vers des sites exerçant des activités similaires à celles de la société MEDIASTAY ou encore des sites pornographiques. [...]

3/ Monsieur Edmunds G. agit de mauvaise foi

La substitution par Monsieur Edmunds G. de l'extension « .fr » à l'extension « .com » utilisée par la société MEDIASTAY caractérise l'intention de capter de manière déloyale et parasitaire des internautes à la recherche du site de la requérante.

Ce détournement de trafic permet à Monsieur Edmunds G. de profiter de la notoriété du site www.yacado.com (1,1 million de membres) et de bénéficier ainsi d'une rémunération parasitaire à partir des liens sponsorisés disponibles sur le site www.yacado.fr.

Parallèlement à ce détournement de trafic, les liens vers des sites pornographiques proposés sur le site litigieux ont pour autre conséquence de porter atteinte à la réputation de la société MEDIASTAY ainsi qu'à la notoriété du site www.yacado.com. [...]

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'après avoir été mis en demeure par le Conseil de la société MEDIASTAY de transférer le nom de domaine <yacado.fr> à cette dernière, Monsieur Edmunds G. a adressé directement à la Requérante une offre de vente du nom de domaine litigieux pour un montant de 3000 euros. [...]

Enfin, la société MEDIASTAY souhaite attirer l'attention de l'AFNIC sur plusieurs décisions qui ont déjà été rendues à l'encontre de Monsieur Edmunds G. pour des faits similaires [...].

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque française « Yacado » n° 3528688 enregistrée le 2 octobre 2007 auprès de l'INPI;
- Le nom de domaine <yacado.fr> est identique à la marque « Yacado»;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <yacado.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <yacado.fr>.

En outre, le Collège considère que le Requéant a démontré que le Titulaire du nom de domaine avait utilisé celui-ci aux fins de le vendre au Requéant dans un but spéculatif et qu'il existait un faisceau d'indices suffisant pour conclure à la mauvaise foi manifeste du Titulaire.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <yacado.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 28 mai 2010,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC